manière constitutionnelle, de dire au premier ministre actuel: Vous m'avez porté à croire que vous pouviez continuer les affaires de la Chambre et je vous en ai donné la chance; je vous en ai fourni l'occasion, mais maintenant que vous revenez en admettant que vous ne pouvez pas continuer la direction de la Chambre je ne puis pas, constitutionnellement, vous accorder une dissolution quand, au cours de ces jours derniers, j'ai refusé la dissolution à un autre premier ministre, et quand toute la raison était que vous entrepreniez de continuer les affaires et que vous preniez la responsabilité de mon refus d'une dissolution.

Est-il difficile de s'imaginer, et c'est là une chose très sérieuse pour la couronne et son représentant,-j'en appelle aux députés de la droite dont le devoir est de protéger la couronne,-quelle interprétation on donnerait immédiatement aux actes de Son Excellence, si Son Excellence suivait une autre ligne de conduite? On dirait que Son Excellence a agi d'une façon particulière dans le but de favoriser un parti politique plutôt que l'autre pour lui faire diriger le gouvernement du pays. Comme je connais Son Excellence le Gouverneur général du Canada, il serait, selon moi, le dernier au monde à suivre intentionnellement une telle ligne de conduite. Je suis convaincu que Son Excellence le Gouverneur général désire être gouverneur constitutionnel à tous les points de vue, mais je dis qu'il est du devoir de ses conseillers de s'assurer qu'il ne lui soit pas permis de commettre une erreur susceptible, en aucun sens, de compromettre le haut poste qu'il occupe ou d'amener dans la discussion et la controverse publiques le nom de la couronne ou de son représentant. C'est de la plus haute importance.

Je vais de nouveau éclairer la situation. Je dis à mon honorable ami qui dirige la Chambre que son devoir maintenant, comme membre d'un ministère qui conseille à présent Son Excellence le Gouverneur général, est de dire à son chef le premier ministre, qu'il doit aller chez Son Excellence, le Gouverneur général et lui dire: Mes ministres ont répété à la Chambre, mainte et mainte fois, qu'ils ne sont pas ministres de la couronne; le leader de la Chambre (sir Henry Drayton) a dit à la Chambre des communes que, dans un sens, il n'existe pas de Gouvernement à l'heure actuelle. Je prétends qu'on devrait immédiatement appeler l'attention du Son Excellence sur ces déclarations et, en même temps, conseiller à Son Excellence que son devoir constitutionnel, dans les circonstances, est d'inviter quelqu'un d'autre à faire terminer convenablement les affaires du pays. Telle est l'obligation constitutionnelle du conseiller de la couronne dans des circonstances comme celles que nous traversons.

L'hon. M. MANION: Puis-je demander à mon très honorable ami pourquoi il ne l'a pas fait quand il en avait l'occasion?

L'non. sir HENRY DRAYTON: Parce qu'il a été renversé trois fois à la Chambre.

L'hon. J.-H. KING: Il n'a pas été renversé du tout.

Le très hon. MACKENZIE KING: Les archives de la Chambre indiquent que tandis que j'étais premier ministre jamais le Gouvernement dont j'étais le chef n'a été renversé de quelque façon.

L'hon, sir HENRY DRAYTON: Par trois fois.

Le très hon. MACKENZIE KING: Monhonorable ami de Fort William (M. Manion) demande pourquoi je ne suis pas allé voir Son Excellence pour lui dire que je pouvais continuer. J'y suis allé pour lui dire que, selon moi, les affaires de la Chambre ne pouvaient s'expédier d'une manière conforme à la dignité et à l'honneur du Parlement.

Je n'ai pas dit qu'elles ne pouvaient pas être expédiées par subterfuge, ni par intrigue, ni par des méthodes détournées d'un genre ou d'un autre. Ce que j'ai dit, c'est que !a Chambre ne pouvait pas continuer ses travaux d'une facon compatible avec l'honneur et la dignité de la couronne et de son représentant et que, pour cette raison, je pensais qu'il devrait y avoir une dissolution. Mais en recommandant la dissolution, je n'avais pas en vue la fin immédiate des travaux de la session. Eussé-je obtenu une décision favorable, j'aurais ensuite examiné la question de savoir à quelle date la dissolution devrait s'effectuer. J'aurais conseillé à Son Excellence de prendre immédiatement des dispositions pour la prorogation et d'annoncer dans le discours du trône la dissolution. Voilà la façon régulière de procéder. C'est la seule manière dont un parti quelconque puisse envisager pour le moment la dissolution.

Ce que je veux bien faire comprendre en ce moment,—c'est toute la question constitutionnelle en ce qui concerne la couronne et son représentant,—c'est que la couronne ne peut pas refuser l'avis d'un premier ministre et tout de suite après, dans la même semaine, accepter le même avis d'un autre personnage qui a pris la responsabilité du premier refus. Qu'on me permette d'exposer clairement la situation, afin qu'il n'y ait aucune confusion à cet égard.